

Info-Flash

Affaires

Mercredi 23 novembre 2022
Numéro 2022-AFF 19

⇒ **Dispositifs d'aide aux entreprises pour faire face à la hausse du prix de l'énergie**

Suite au discours de la Première ministre en date du 27 octobre 2022 plusieurs dispositifs d'aide aux entreprises ont été présentés et repris dans un communiqué de presse en date du 19 novembre 2022.

☛ **Le premier dispositif**, dit « **amortisseur électricité** », s'adressera aux **PME** (moins de 250 salariés).

L'État prendra en charge la moitié des surcoûts liés au prix de l'électricité, soit 50 % de la consommation d'électricité 2023 (sur la seule part exposée aux évolutions du prix de marché, c'est-à-dire celle qui n'est pas fournie au tarif Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH)). La **ristourne sera forfaitaire et compensera l'écart entre un prix plancher de 325 euros/MWh et un prix plafond de 800 euros/MWh**. Le solde des achats annuels d'électricité (25 % de la consommation, hors ARENH) restera soumis au tarif de marché, de même que les volumes au-delà de 800 euros/MWh pour la part faisant l'objet de l'aide. Ce dispositif a l'avantage de donner de la visibilité et d'être **automatique : il figurera sur la facture du fournisseur d'énergie** (donc sans que l'entreprise n'ait à le réclamer). Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées ultérieurement, par voie réglementaire.

☛ **Le second dispositif** prendra la forme d'une **nouvelle version du guichet d'aide d'urgence** (déjà remanié 2 fois sans succès). Ses critères d'éligibilité seraient fortement assouplis à partir de fin novembre 2022. Il **s'adressera aux ETI et aux grandes entreprises pour les achats d'électricité, et à toutes les entreprises** (sauf les TPE relevant du « bouclier énergétique) **pour les achats de gaz, de chaleur ou de froid**. Les critères précis d'accès à ce guichet font, en ce moment, encore l'objet de négociation au niveau européen.

Pour être éligible à ce guichet, il faudra notamment que la facture énergétique ait augmenté de 50 % par rapport à la facture précédente (jusqu'à présent, celle-ci devait avoir doublé) et **l'énergie devra représenter 3 % du chiffre d'affaires, non pas en 2021, mais fin 2022**.

Le plafond des aides va être doublé. Actuellement, fixées à 2,25, et 50 millions d'euros, les aides vont être portées à 4,50 ou 100 millions d'euros. Il est même envisagé qu'elles puissent aller jusqu'à 150 millions d'euros pour des cas particuliers de très grandes entreprises énérgo-intensives (notamment les ICPE relevant des rubriques : 2561 Traitement et revêtement des métaux (tant en électrolyse qu'en traitement thermique), 2451 Fonderie, 2550 Forge).

☛ **S'agissant du gaz, toutes les entreprises** (TPE, PME, comme ETI et grandes entreprises) auront encore accès au guichet simplifié selon les mêmes critères.

Pour déposer son dossier, chaque entreprise devra se rendre sur [le site de la DGFIP](#) pour remplir un formulaire. Une entreprise qui souhaite disposer de la trésorerie pourra, à partir du 15 novembre, s'inscrire au guichet de la DGFIP, évaluer le montant de sa facture et demander un acompte.

☛ **Enfin**, le bouclier tarifaire est prolongé avec **une hausse maximale du prix fixée à 15 %, à compter de janvier 2023 et à 15 % également pour l'électricité, à compter de février 2023**. Les **TPE de moins de 10 salariés avec 2 millions d'euros de chiffre d'affaires** et ayant **un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA** sont éligibles à ce bouclier.

☛ **À noter** : En parallèle, le projet de loi de finances pour 2023 a fait l'objet d'amendements, notamment pour l'amortissement électricité. Certaines mesures peuvent potentiellement accompagner les entreprises de la Métallurgie à lutter face à la hausse du prix de l'énergie.

En complément :

[Communiqué de presse de la Première Ministre du 27 octobre 2022](#)

[Communiqué : Aides aux entreprises pour faire face aux prix de l'électricité et du gaz](#)

[Portail du gouvernement concernant les dispositifs d'aide aux entreprises](#)